2007-05182/

# Communiqué

Diffusion immédiate

Ottawa, le 4 juillet 2007
2007-058

## Le nouveau gouvernement du Canada présente des mesures pour accroître l'efficience du régime fiscal

Comme il a été proposé dans le budget de 2007, l'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, a présenté aujourd'hui un projet de modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* visant à rendre le régime fiscal plus efficient. Ces modifications permettront de réduire le temps de préparation et d'émission des feuillets de renseignements T3 (se rapportant aux distributions de fiducies cotées en bourse) et des feuillets de renseignements T5013 (se rapportant aux répartitions de sociétés de personnes cotées en bourse).

« Notre gouvernement tient à rendre le régime fiscal aussi efficace et efficient que possible », a déclaré le ministre Flaherty. « Les changements que j'annonce aujourd'hui donnent suite è plusieurs préoccupations soulevées par les contribuables concernant le moment où ils reçoivent ces feuillets, en aidant les gestionnaires de placements à respecter les délais qui s'appliquent à leur production. »

Les modifications proposées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* conféreront les pouvoirs nécessaires à la prise de règlements concernant la communication, par les fiducies et les sociétés de personnes cotées en bourse, des renseignements qui permettront aux gestionnaires de placements de préparer les feuillets de renseignements fiscaux qu'ils doivent remettre aux investisseurs. Pour ce faire, elles afficheront les renseignements requis sur le site Web de CDS Innovations Inc. (une filiale de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée), site conçu pour fournir ce genre d'information aux gestionnaires de placements. Les modifications proposées ont été établies en collaboration avec l'industrie des placements.

Aux termes du projet de règlement, les fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse devront communiquer les renseignements concernant les distributions et les répartitions de revenu et de principal qui ont été effectuées à l'égard de chacune de leurs unités, dans les 60 jours de la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice visé. Les fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse qui investissent dans d'autres fiducies, sociétés de personnes ou sociétés cotées en bourse devront fournir ces renseignements dans les 67 jours de la fin de l'année civile visée. On prévoit que cette nouvelle exigence accroîtra l'efficience de la production des feuillets de renseignements.

Les gestionnaires de placements pourront se servir de ces renseignements pour préparer les feuillets qu'ils sont tenus de remettre aux investisseurs dans les 90 jours de la fin de l'année. L'année d'imposition et l'exercice des fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse se terminent habituellement le 31 décembre de chaque année civile, mais les fiducies cotées en bourse peuvent fixer leur fin d'exercice au 15 décembre.

Ces modifications s'appliqueront aux renseignements qui doivent être communiqués à l'égard de cotisations visant les années d'imposition (ou les exercices, dans le cas de sociétés de personnes cotées en bourse) qui se terminent après aujourd'hui.

Le projet de modifications et des notes explicatives sont annexés et sont affichés sur le site Web du ministère des Finances.

---

Pour plus de renseignements, les médias peuvent communiquer avec :


Chisholm Pothier
Attaché de presse
Cabinet du ministre des Finances
613-996-7861

David Gamble
Relations avec les médias
Ministère des Finances
613-996-8080


**www.fin.gc.ca**

*Si vous désirez recevoir un courriel vous avisant automatiquement à chaque émission d'un communiqué de presse, veuillez visiter le site Web du ministère des Finances à l'adresse suivante: www.fin.gc.ca/scripts/register_f. asp*

## MODIFICATIONS DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VISANT À FACILITER L'ÉTABLISSEMENT DE FEUILLETS DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REVENU TIRÉ DE CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

### Loi de l'impôt sur le revenu

**1. (1) Le paragraphe 221(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *d.1*), de ce qui suit :**

*d.2*) enjoindre à toute catégorie de personnes de rendre accessibles au public les renseignements qui servent à établir des déclarations de renseignements concernant tout type de renseignements nécessaires à l'établissement de cotisations sous le régime de la présente loi;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux renseignements concernant les années d'imposition de contribuables et les exercices de sociétés de personnes se terminant À LA DATE DE PUBLICATION ou par la suite.**

### Règlement de l'impôt sur le revenu

**2. (1) Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'article 204, de ce qui suit :**

**204.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

« fiducie de placement ouverte » Est une fiducie de placement ouverte à un moment donné la fiducie ouverte dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, à la juste valeur marchande de ses biens qui sont : « fiducie de placement ouverte » "*public investment trust*"

*a*) des unités de fiducies ouvertes;

*b*) des participations dans des sociétés de personnes ouvertes, au sens du paragraphe 229.1(1);

*c*) des actions du capital-actions de sociétés publiques;

*d*) toute combinaison de biens visés aux alinéas *a*) à *c*).

« fiducie ouverte » Est une fiducie ouverte à un moment donné la fiducie de fonds commun de placement dont les unités sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement. « fiducie ouverte » "*public trust*"

(2) La fiducie qui est une fiducie ouverte au cours de son année d'imposition est tenue, dans le délai fixé au paragraphe (3) : Obligation de communiquer des renseignements

*a*) d'une part, de rendre publics, sur le formulaire prescrit, des renseignements la concernant pour l'année en affichant ce formulaire, d'une manière qui est accessible au grand public, sur le site Web de la CDS Innovations Inc.;

*b*) d'autre part, d'aviser le ministre par écrit du moment auquel le formulaire est ainsi affiché.

(3) La fiducie ouverte est tenue de remplir les exigences du paragraphe (2) pour son année d'imposition dans le délai suivant : Délai

*a*) sous réserve de l'alinéa *b*), au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année d'imposition;

*b*) si elle est une fiducie de placement ouverte au cours de l'année d'imposition, au plus tard le soixante-septième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux renseignements concernant les années d'imposition se terminant À LA DATE DE PUBLICATION ou par la suite.**

**3. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 229, de ce qui suit :**

**229.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

« société de personnes de placement ouverte » Est une société de personnes de placement ouverte à un moment donné la société de personnes ouverte dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, à la juste valeur marchande de ses biens qui sont : « société de personnes de placement ouverte » "*public investment partnership*"

*a*) des unités de fiducies ouvertes, au sens du paragraphe 204.1(1);

*b*) des participations dans des sociétés de personnes ouvertes;

*c*) des actions du capital-actions de sociétés publiques;

*d*) toute combinaison de biens visés aux alinéas *a*) à *c*).

« société de personnes ouverte » Est une société de personnes ouverte à un moment donné la société de personnes dont les participations sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et qui, à ce moment, exploite une entreprise au Canada ou est une société de personnes canadienne. « société de personnes ouverte » "*public partnership*"

(2) Les associés d'une société de personnes qui est une société de personnes ouverte au cours de son exercice sont tenus, dans le délai fixé au paragraphe (3) : Obligation de communiquer des renseignements

*a*) d'une part, de rendre publics, sur le formulaire prescrit, des renseignements concernant la société de personnes pour l'exercice en affichant ce formulaire, d'une manière qui est accessible au grand public, sur le site Web de la CDS Innovations Inc.;

*b*) d'autre part, d'aviser le ministre par écrit du moment auquel le formulaire est ainsi affiché.

(3) Les associés d'une société de personnes ouverte sont tenus de remplir les exigences du paragraphe (2) pour l'exercice de la société de personnes dans le délai suivant : Délai

*a*) sous réserve de l'alinéa *b*), au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'exercice;

*b*) si la société de personnes est une société de personnes de placement ouverte au cours de l'exercice, au plus tard le soixante-septième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin.

Obligation réputée remplie

(4) Les associés d'une société de personnes qui sont tenus de remplir les exigences du paragraphe (2) relativement à la société de personnes pour un exercice de celle-ci sont réputés les avoir remplies si l'un d'eux, ayant le pouvoir d'agir pour le compte de la société de personnes, les a remplies.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux renseignements concernant les exercices se terminant À LA DATE DE PUBLICATION ou par la suite.**

## MODIFICATIONS DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VISANT À FACILITER L'ÉTABLISSEMENT DE FEUILLETS DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REVENU TIRÉ DE CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

### Notes explicatives

### Loi de l'impôt sur le revenu

LIR
221(1)

Le paragraphe 221(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi) prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre certaines mesures.

LIR
221(1)*d.2*)

Selon le nouvel alinéa 221(1)*d.2*) de la loi, le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires enjoignant à certaines personnes de rendre accessibles au public les renseignements qui servent à établir des déclarations de renseignements concernant tout type de renseignements nécessaires à l'établissement de cotisations sous le régime de la loi. Cette modification sert de fondement aux changements proposés à la partie II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

L'alinéa 221(1)*d.2*) s'applique aux renseignements concernant les années d'imposition de contribuables et les exercices de sociétés de personnes se terminant À LA DATE DE PUBLICATION ou par la suite. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant les nouveaux articles 204.1 et 229.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

### Règlement de l'impôt sur le revenu

Selon les nouveaux articles 204.1 et 229.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement), les fiducies et sociétés de personnes ouvertes (dont les unités ou les participations sont cotées en bourse) sont tenues de mettre certains renseignements à la disposition du grand public. Les règles énoncées à ces articles ont pour objet de permettre l'accès à des renseignements concernant les distributions ou répartitions au titre du revenu, des pertes et du capital des fiducies et sociétés de personnes ouvertes afin que les personnes qui ont besoin de ces renseignements puissent établir, dans le délai imparti, les déclarations de renseignements requises, comme le formulaire T3 concernant les fiducies et le formulaire T5013 concernant les sociétés de personnes. Les renseignements qui seraient ainsi rendus accessibles sont ceux que les fiducies et sociétés de personnes ouvertes affichent actuellement sur le site Web de la CDS Innovations Inc., filiale de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

RIR
204.1

Selon le nouvel article 204.1 du règlement, les renseignements concernant les fiducies ouvertes requis par le ministre du Revenu national doivent être rendus publics sur le formulaire prescrit.

Les règles énoncées à cet article s'appliquent aux renseignements concernant les années d'imposition se terminant À LA DATE DE PUBLICATION ou par la suite.

RIR
204.1(1)

Le nouveau paragraphe 204.1(1) du règlement définit certains termes pour l'application de l'article 204.1.

**« fiducie de placement ouverte »**

Est une fiducie de placement ouverte à un moment donné la fiducie ouverte dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

- des unités de fiducies ouvertes;
- des participations dans des sociétés de personnes ouvertes, au sens du nouveau paragraphe 229.1(1) du règlement;
- des actions du capital-actions de sociétés publiques;
- toute combinaison de biens visés ci-dessus.

**« fiducie ouverte »**

Est une fiducie ouverte à un moment donné la fiducie de fonds commun de placement dont les unités sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement.

RIR
204.1(2)

Selon le nouveau paragraphe 204.1(2) du règlement, toute fiducie ouverte est tenue de rendre publics, sur le formulaire prescrit, des renseignements la concernant pour l'année d'imposition en affichant ces renseignements sur le site Web de la CDS Innovations Inc. Elle est aussi tenue d'aviser le ministre du Revenu national du moment auquel cette exigence d'affichage est remplie.

RIR
204.1(3)

Selon le nouveau paragraphe 204.1(3) du règlement, la fiducie ouverte doit remplir les exigences énoncées au paragraphe 204.1(2) dans le délai suivant :

- si elle n'est pas une fiducie de placement ouverte, au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année d'imposition;

- si oui, au plus tard le soixante-septième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin.

RIR
229.1

Selon le nouvel article 229.1 du règlement, les renseignements concernant les sociétés de personnes ouvertes requis par le ministre du Revenu national doivent être rendus publics sur le formulaire prescrit.

Les règles énoncées à cet article s'appliquent aux renseignements concernant les exercices se terminant À LA DATE DE PUBLICATION ou par la suite.

RIR
229.1(1)

Le nouveau paragraphe 229.1(1) du règlement définit certains termes pour l'application de l'article 229.1.

**« société de personnes de placement ouverte »**

Est une société de personnes de placement ouverte à un moment donné la société de personnes ouverte dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

- des unités de fiducies ouvertes, au sens du nouveau paragraphe 204.1(1);
- des participations dans des sociétés de personnes ouvertes;
- des actions du capital-actions de sociétés publiques;
- toute combinaison de biens visés ci-dessus.

**« société de personnes ouverte »**

Est une société de personnes ouverte à un moment donné la société de personnes dont les participations sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et qui, à ce moment, exploite une entreprise au Canada ou est une société de personnes canadienne.

RIR
229.1(2)

Selon le nouveau paragraphe 229.1(2) du règlement, les associés d'une société de personnes ouverte au cours d'un exercice de celle-ci sont tenus de rendre publics, sur le formulaire prescrit, des renseignements concernant la société de personnes pour l'exercice en affichant ces renseignements sur le site Web de la CDS Innovations Inc. Ils sont aussi tenus d'aviser le ministre du Revenu national du moment auquel cette exigence d'affichage est remplie.

RIR
229.1(3)

Selon le nouveau paragraphe 229.1(3) du règlement, la société de personnes ouverte doit remplir les exigences énoncées au paragraphe 229.1(2) dans le délai suivant :

- si elle n'est pas une société de personnes de placement ouverte, au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'exercice;

- si oui, au plus tard le soixante-septième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin.

RIR
229.1(4)

Selon le nouveau paragraphe 229.1(4) du règlement, les associés d'une société de personnes qui sont tenus de remplir les exigences du paragraphe 229.1(2) relativement à la société de personnes pour un exercice de celle-ci sont réputés les avoir remplies si l'un d'eux, ayant le pouvoir d'agir pour le compte de la société de personnes, les a remplies.